

Titre de " les Seigneurs de St Pée "

H. DOP

dèrent. Deux arrêts rendus les 23 février 1668 et 8 février 1670 rendirent exécutoire le paiement de 8.997 livres, 6 sols, 8 deniers à Massiot et ordonnèrent que les parties se présenteraient devant le rapporteur les 17 et 18 mars suivants. Le 21 le procureur prononça son jugement et le 30, la Cour dicta son arrêt. Il fut ordonné que dans la quinzaine les fermiers de d'Amou se présenteraient devant le Lieutenant Général au siège de Bayonne pour déclarer les sommes qu'ils devaient à d'Amou au moment de la saisie de ses biens. Ces déclarations faites, les sommes dues seraient versées sous huitaine entre les mains de Massiot jusqu'à concurrence de la dette de 8997 livres 6 sols 8 deniers. De plus, d'Amou était condamné aux dépens.

Les fermiers dont il s'agissait étaient : Michel de Hiribarren, Joannes de Beagare, Pierre de Haramboure dit Mazllat, Joannes Detraguirre, Michel Detchenique, Bertrand de Soubrette, Martissans Dansola, sieur de Barotseguy, Davide Darosteguy, Hirurgien, Martin du Branar, Jayme Delisetche et Jean de Lasalle.

Aveu et dénombrement de la seigneurie de Saint-Pée en 1684.

Extrait de : Michel Etcheverry : « A travers l'histoire anecdotique de Bayonne et des pays voisins », dans Bulletin des Sc., L. et A. de Bayonne, 1941.

Léonard de Caupenne d'Amou, marquis dud. lieu, baron de Bonnut et d'Arsague, seigneur de la maison noble de Saint-Pé d'Ibarren (Saint-Pée-sur-Nivelle), apprenait un jour d'avril 1683 (il était alors dans son château d'Amou en Chalosse, où il résidait volontiers) qu'on venait de procéder à une saisie officielle de son fief labourdin, le 11 de ce mois. On sait que cette mainmise du Domaine sur un bien noble se pratiquait lorsque le vassal n'avait pas prêté foi et hommage dans les délais voulus, ou si, après cette formalité, il s'était abstenu de faire l'aveu et le dénombrement consécutifs. Nous ignorons quelle était de ces deux omissions celle que l'on reprochait à notre gentilhomme.

Il ne semble pas qu'il se soit pressé de réparer sa faute. Nous supposons — l'hypothèse paraît assez vraisemblable — que la mesure en question le mit en face de problèmes immédiats et urgents qui accaparèrent un temps toute son attention : le règlement de comptes avec son fermier. Les maîtres Landais du manoir Basque affermaient, en effet, les rentes et revenus afférents à leur seigneurie. C'est ainsi que le père de Léonard, Jean, avait le 11 avril 1644, cédé à forfait, pour une somme qui

n'est malheureusement pas indiquée, tout le domaine utile à Jean de Peyrelongue, marchand de Bayonne. Il va de soi que le contrat ne tenait plus depuis la confiscation, et que le fermier, quel qu'il fût à ce moment, subissait, de ce chef, un préjudice qui ouvrait droit à une indemnité.

Quoiqu'il en soit de notre conjecture, c'est seulement le 6 mars 1684 que *Caupenne d'Amou* prêta à Bordeaux l'hommage pour la seigneurie de *Saint-Pée*, par devant « Nosseigneurs les Présidents trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges du Domaine du Roy en Guienne ». Le 26 suivant, il apportait son bilan. Nous grouperons dans un ordre méthodique toutes ces données que le texte énumère un peu pêle-mêle.

IMMEUBLES

De Caupenne possède 1° à *Saint-Pée* : le château et une borde à bétail. Jadis le titulaire du fief avait en propre trois moulins, dont deux sur la Nivelle et le troisième sur un ruisseau. Les habitants en bâtirent un sur la Nivelle. Des contestations s'étant élevées entre le manoir et la communauté, une transaction intervint, aux termes de laquelle la propriété des quatre moulins : Olha, Acquetesse, Elbaron, Moulin-Neuf — et, par suite, les frais d'entretien — était partagée par moitié entre châtelain et rôturiers ; 2° à Arcangues : la maison Albainitz ; 3° à Bassussarry (quartier Urdaintz) : une maison avec ses champs ; 4° à Anglet : l'héritage Haritzague.

TERRES

Sont à lui : les pièces attenantes au château, plus deux vignes à *Saint-Pée* ; les dépendances des maisons d'Arcangues, Bassussarry, Anglet (la contenance de celle d'Anglet seule est mentionnée : 24 ou 25 arpents).

REVENUS PUBLICS

Le dénombrant perçoit le produit de deux péages : l'un au pont d'Amotz, sur le pied d'un sol par bœuf ou vache, de 3 deniers par mouton, de 6 deniers par pourceau ; l'autre, à Ainhoa, qui frappe toutes marchandises transportées par des Espagnols ou des étrangers, à raison de 10 liards par charge de mule, ou 15 deniers par balle.

Les trois-quarts de la dîme de *Saint-Pée* lui appartiennent, l'autre quart revenant à l'évêque et au chapitre. (Il est dommage qu'on ne nous dise pas ce qui, dans cette paroisse, constituait le temporel du clergé. On peut supposer que celui-ci tirait sa subsistance des prémices, de la portion congrue, du casuel et d'une mense curiale fondée par le seigneur.) La dîme

porte sur les fruits du sol ou le menu bétail, comme agneaux, veaux et pourceaux, au prorata de 1/10.

PRIVILÈGES

Le châtelain a le juspatronat sur l'église de *Saint-Pée* et nomme à la cure. Il jouit du droit de préséance dans les deux églises d'Anglet et de Bassussarry.

Il peut vendre son vin au détail sans payer de taxe à la communauté. Il peut prendre dans les forêts communales le bois de construction pour le château, la grange et autres bâtisses, les échaldas nécessaires pour ses vignobles et, enfin, les matériaux servant à la réparation des ponts pour la part qui lui incombe.

Au point de vue politique, il exerce une prérogative importante : c'est, au cas de partage des voix pour l'élection du maire-abbé, de trancher seul le débat et de conférer l'investiture.

REVENUS PARTICULIERS

1° Hors de Saint-Pée :

Nombre de maisons d'Arcangues sont tenues envers lui de cens plus ou moins élevé. Arbonne se trouve dans sa mouvance à un titre plus étroit. Des conventions successives ont réglé les rapports existant depuis une époque reculée entre cette localité et la famille titrée de *Saint-Pée*. La plus récente en date — la seule résumée dans le document — est du 2 mai 1520 (106). Arbonne reconnaissait par cet acte sa dépendance vis-à-vis de cette lignée au double point de vue de l'administration de la justice et du recouvrement du loyer foncier. Afin de mieux faire comprendre l'étendue et la nature de cette subordination, nous reproduisons le texte :

« Plus déclare led. seigneur dénombrant qu'il est seigneur justicier et de fief de toute l'entière paroisse de Narbonne laquelle se confronte aux terres d'Ahetze, de Bidart et terres d'Arcangues lesquels fiefs sont payés par tous les domaines de lad. paroisse à raison de six deniers par journée... et laquelle justice consiste en moyenne et basse exercée par le juge et bayle établis par led. seigneur sur tous ses fiva-tiers. En outre, les abbés et jurats de lad. paroisse de Narbonne doivent en lad. qualité d'abbé et jurats cinq livres

(106) V. dans les archives de la maison de Saint-Pée : 1) l'acte d'achat par le seigneur de Saint-Pée, Jean d'Amézqueta, à Jean de Saint-Julien, seigneur de Saut, le 24 avril 1408, de la seigneurie d'Arbonne ; 2) les transactions entre les habitants d'Arbonne et le seigneur de Saint-Pée : 2 mai 1520, 21 janvier 1540, 14 avril 1562.

x, annuellement à chaque feste de Noël portées en lad. maison noble de *Saint-Pée* comme tous les autres droits et fiefs qui dépendent de lad. maison noble et comme il est particulièrement exprimé par les transactions. »

et
ix
2^o Dans *Saint-Pée*.

la
le
es
n,
rt
or-
tu
s-
ui
sa
es
re
te
2
n-
de
n-
re
ur
ne
es
es
et
ar
a-
ar-
es
hat
en,
les
> :

C'est un axiome reçu et propagé par plus d'un historien du pays basque-français que le sol du Labourd a échappé à la sujétion féodale. « La terre du Labourd franche et allodiale se déroba toujours à la convoitise des seigneurs », écrit Léonce Goyetche (*Histoire de Saint-Jean-de-Luz*, p. 21). L'abbé Haristoy fait sienne cette affirmation (*Recherches sur le Pays Basque*, T. I, p. 192). Nous ne pouvons souscrire à cette opinion, si ce n'est sous le bénéfice de distinctions nécessaires. Si l'on veut dire qu'en aucun temps les biens-fonds du Labourd n'ont été assujettis à une taille seigneuriale, à un prélèvement qui eût impliqué la reconnaissance de la souveraineté d'un potentat, nous l'admettrons avec ces auteurs. Jusqu'à plus ample informé, nous ne connaissons d'impôt public jouant au profit des seigneurs que les péages. S'il s'agit d'un statut terrien qui aurait, tout au long des âges, soustrait la possession du sol ou de sa plus grande partie aux nobles, juxtaposant au propriétaire simplement plus riche d'autres propriétaires nombreux et libres, il nous est impossible d'abonder dans ce sens. On a vu que plusieurs domaines d'Arcangues versent une rente à *Léonard*. On a lu que tout le territoire d'Arbonne est tenu en fief par lui. Joignons enfin à ce cadastre quatre-vingt trois maisons de *Saint-Pée* qui payaient tribut au castel (voir ci-après). Ici encore la proportion est considérable (près d'un cinquième, semble-t-il). Et elle nous paraît contenir une indication importante pour le lointain passé. Rappelons-nous que de 1577 à 1607 il s'était construit en Labourd 3.500 maisons, et *Saint-Pée* avait évidemment bénéficié de ces défrichements et de ce peuplement. Songeons que les charges qui grevaient leurs terres impatientaient nos aïeux, témoin l'appel de la noblesse labourdine au roi, de 1635, d'où l'on peut supposer avec vraisemblance bien des rachats, à des prix même élevés. Que les maîtres du manoir de *Saint-Pée* aient reçu en recommandation, jadis, les terres qu'ils ont redonnées en bénéfices, ou qu'ils aient usurpé un sol qu'ils ont distribué aux tenanciers sous la charge du cens, il n'en reste pas moins qu'ils ont eu la pleine possession, puis, encore en 1684, la directe d'un fameux lot terrien.

Quartier d'Olha. — Nous y relevons 44 maisons censitaires dont la quote-part annuelle va de 61 à 2 livres (sept

d'entre elles payant 4 livres et une poule), 4 autres qui s'acquittent en sols, une en deniers.

Quartier de La Bastide. — Cinq maisons y figurent, redevables d'une somme qui varie de 36 à 18 livres.

Quartier Ybarren. — Une seule maison censitaire, tributaire de 36 livres.

Quartier Unigoya. — Le châtelain y compte trois maisons tenues de 14, 8 et 4 livres de rente.

Quartier d'Acquerette. — On y trouve vingt maisons sujettes, dont l'imposition s'échelonne de 36 à 2 livres — sauf une qui doit une livre de chandelle de suif par an.

Sur les 83 maisons — toutes désignées par leur nom — qui sont soumises aux redevances, il y en a cinq qui ont une condition spéciale : elles doivent des dons en nature, plus des prestations en main-d'œuvre, survivance irrécusable du *servicium* médiéval. Nous citons ce passage curieux à plus d'un titre : par la nature et l'importance de la contribution féminine, la variété des corvées comme des livraisons en nature, la cérémonie symbolique qui caractérise, pour l'une de celles-ci, la fête chrétienne de Noël.

« Cinq maisons scituées au quartier d'Olhatz, appelées la maison d'Amaitz, de Motchoa, Dudavea, Detcheverry et d'Hiribarren sont questaux (107) de lad. maison noble de *Saint-Pé*, lesquelles maisons sont tenus de venir ou envoyer ouvrer ou labourer, chacun d'eux annuellement six jours, en la manière qui s'ensuit :

« 1^o Chacun d'eux est tenu de venir un jour de l'an avec une paire de bœufs pour tirer du fumié, plus un autre jour chacun avec une paire de bœuf pour semer du froment ; plus chacune desd. maisons sont tenues d'envoyer chacune d'eux sa femme ou fille pour sarcler du froment et un autre jour pour tailler de la fougère ou touya, plus chacun d'eux est tenu chaque année de venir un jour pour piler de la pomme, plus pour chaque jour et feste de Saint Pierre apostre sont tenus de donner chacun d'eux un mouton qui soit bon, plus chaque année les susd. cinq maisons sont tenues de donner chacun d'eux une bonne poule, plus chaque feste de Noël sont tenus de bailler chacun d'eux un pourceau d'un an l'année qu'il y aura glandage, plus chacune desd. maisons sont tenues de bailler au jour et feste de Noël chacun d'eux au merin (108)

(107) Mot courant dans tout le Sud-Ouest, où il indiquait l'état — voisin du servage — du non - libre qui travaillait un lot distinct du domaine immédiat du seigneur.

(108) Huissier et exécuteur des mandements de la justice locale.

de lad. maison noble de *Saint-Pé* deux pugnères d'avoine, de milhou, milhoque et le merin ayant prins lesd. grains, en retient de deux livres l'une pour la maison noble de *Saint-Pée* et rend l'autre livre aux propriétaires des cinq maisons. » (A.D.G.C. 4181.)

**X... SIEUR DE SAINT PÉE,
LIEUTENANT DU GOUVERNEUR DE BAYONNE
... mai 1680**

Nous ignorons les liens de parenté entre le sieur de Saint-Pée et Léonard de Caupenne d'Amou de Saint-Pée. Peut-être même appartenait-il à la maison de Saint-Pée en Cize.

Voir de Blay de Gaix « Histoire militaire de Bayonne » Tome II, p. 247-292.

Th. Legrand « Essai sur les différends de Fontarabie avec le Labourd », p. 79-80.

6
style
)
**JEAN V DE CAUPENNE, MARQUIS D'AMOU,
SEIGNEUR DE SAINT-PÉE
(... 1747)**

Jean V de Caupenne était le fils aîné de *Léonard de Caupenne*, premier marquis d'Amou, seigneur de *Saint-Pée*, d'Arbonne et d'Arritzague, et de sa première femme, *Marie de Gassion* ; il lui succéda.

Il épousa le 28 septembre 1692 (109) Olive Lecomte de la Tresne, fille du premier président au Parlement de Bordeaux. Louis XIV, à cette occasion, lui conféra la charge de lieutenant du roi dans l'élection des Lannes, le Labourd et la Soule. Le 6 avril 1695, il prêta serment pour cette charge en mains du roi au Palais de Versailles.

Jean V eut d'Olive de la Tresne un fils qui mourut en bas âge. Olive, abimée par le chagrin, vécut d'une vie languissante jusqu'en 1707.

Entre temps, *Marie de Gassion*, mère de *Jean V* et femme de *Léonard*, était morte. Voyant que son seul fils survivant, *Jean V*, n'avait pas d'héritier, *Léonard* résolut de se remarier avec *Rose de Poudenx* : ce second mariage eut lieu le 22 jan-

(109) Voir aux Archives de Saint-Pée le contrat de mariage — XVII^e siècle, numéro 23.